

1. Définition du taux de fréquentation

- **Journée** : de 6h45 à 18h45
- **Demi-journée** : lors des congés scolaires hebdomadaires et selon les degrés Harmos / le matin de 6h45 à 13h30, et l'après-midi de 13h30 à 18h45
- **Matin avant école** : de 6h45 à 08h15
- **Midi** : de 11h30 à 13h30
- **Soir après école** : de 16h00 à 18h45

2. Revenu déterminant

- Est considéré comme revenu déterminant le revenu net imposable cantonal et communal, selon rubrique 2600 de la taxation fiscale en force.
- La situation financière de chaque famille est revue tous les ans en mai ; la nouvelle taxation en force est prise en compte. En cas de modification, elle est spécifiée par un avenant explicatif. La nouvelle situation financière entre en vigueur dès le 1^{er} août. Elle est valable jusqu'au 31 juillet de l'année suivante. Aucune révision n'est effectuée durant cette année de facturation.

3. Situation familiale

3.1 Couple marié, partenariat enregistré, famille monoparentale

La taxation fiscale du contribuable de la famille est prise en considération.

3.2 Couple non marié (père-mère / père-conjointe / mère-conjoint), partenariat non enregistré

Pour les personnes vivant en union libre depuis plus d'une année, les taxations fiscales des contribuables concernés et précités sont prises en considération et les revenus nets imposables sont cumulés.

3.1. Couple séparé avec garde partagée

Pour les personnes séparées dont la garde de(s) l'enfant(s) est partagée, la taxation fiscale du parent qui confie l'enfant à l'institution est prise en considération séparément.

4. Calcul du prix de pension – Facturation

Le coût du placement est déterminé sur la base du taux de fréquentation de l'enfant et du revenu déterminant de la famille. Il est dû dès le 1^{er} jour du mois de placement.

Le prix de pension est forfaitaire. Les mensualités sont calculées en fonction de la fréquentation de l'enfant sur une semaine correspondant à la période scolaire. Le calcul est le suivant :

Total tarif fréquentation hebdomadaire x 38 semaines : 11 mois = forfait mensuel

Ce forfait mensuel est facturé 11 fois par année du 1^{er} août au 30 juin. Toute prise en charge de l'enfant hors de la période prévue par le contrat est facturée en sus.

4.1 Vacances scolaires

Durant les vacances scolaires pendant lesquelles l'ouverture est assurée, les enfants sont accueillis sur inscription. La prise en charge est facturée en sus du prix de pension contractualisé, selon tarifs en vigueur.

4.2 Déductions

Lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquentent La Tartine, le deuxième et le(s) suivant(s) ne paient que le 75 % du tarif fixé pour le premier. Ce rabais de 25 % est accordé sur le prix de pension pour le/les enfant/s dont la fréquentation est la plus faible, et n'inclut que les jours de fréquentation prévus dans le contrat. La fréquentation supplémentaire hors contrat est facturée au plein tarif pour chacun des enfants.

4.3 Facturation - Paiements

Il est demandé aux parents de s'acquitter de la facture mensuelle uniquement au moyen du bulletin de versement annexé à celle-ci et portant le numéro de facture, dans un délai de 20 jours dès la date de facturation.

En cas de non-paiement dans les délais usuels, l'enfant ne sera plus pris en charge et le contrat sera résilié avec effet immédiat, en dérogation de l'article 8 ci-après.

4.4 Finance d'inscription

Un montant unique et forfaitaire de fr. 50.— par famille est facturé au début de la prise en charge à titre de frais de dossier.

Ce montant est augmenté à fr. 100.— en cas de désistement après envoi de la confirmation d'accueil et établissement du contrat de prise en charge.

5. Absences

5.1 Absences

Le tarif selon contrat est appliqué quelles que soient les absences de l'enfant (congé, maladie, vacances ...). Les demandes de remplacement ne sont pas prises en considération.

5.3 Absences de longue durée (minimum un mois)

Dans le cas d'une maladie (ou accident) de l'enfant d'une durée minimum d'un mois, et sur présentation d'un certificat médical, le/la responsable de l'Institution statue sur une éventuelle remise de la facture.

6. Révision des tarifs

L'Institution peut procéder à une révision générale du prix de pension en fonction de l'évolution du coût de la vie et/ou en fonction de la modification de la loi fiscale.

7. Conditions

Les modalités et les tarifs de prise en charge sont annexés et font partie intégrante des présentes conditions.

8. Résiliation

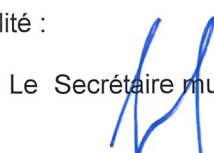
Les modifications de la fréquentation ou la résiliation du contrat doivent être annoncés par écrit au/à la responsable de l'Institution, au moins un mois à l'avance et pour la fin d'un mois. A défaut, une redevance de 50 % du forfait mensuel sera demandée pour le mois suivant le dernier mois de fréquentation.

En signant le contrat de prise en charge, le/s parent/s s'engage/nt à respecter les présentes conditions, qui en font partie intégrante.

Tarifs et conditions financières approuvés par la Municipalité de Monthey dans sa séance du 8 février 2021.


Le Président
S. Coppey

Au nom de la Municipalité :


Le Secrétaire municipal
S. Schwery